

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 11FF0737

**Arrêté relatif :**  
**ARAB STRAP**  
**Jeudi 10 novembre 2022**  
**Mesures de stationnement**  
**Rue de la Biscuiterie**  
**Du mercredi 9 au vendredi 11 novembre 2022**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de la Biscuiterie à l'occasion d'un concert le 10/11/22 au grand Atelier du Lieu Unique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Du mercredi 9 novembre à 14h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 12h00, le stationnement, autre que celui du bus tour est interdit :

- rue de la Biscuiterie, sur les 3 emplacements de stationnement longitudinaux matérialisés au sol.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - Le conducteur du bus tour et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

25 OCT. 2022

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente